

CONVERGENCES DU DROIT ET DU NUMÉRIQUE

Contributrice :

MARION LEHMANS

Déléguée à la protection des données de Sciences Po siégeant au Comité de déontologie de la recherche de Sciences Po

Membre animateur de [SupDPO](#) (réseau des Délégués à la protection des données de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation)

Communauté d'appartenance :

Protection des données (Droit + Informatique)

Contribution :

Décliner les droits fondamentaux de l'Union Européenne dans les algorithmes : des définitions, des postulats, des limites et des outils peuvent-ils être proposés ?

- Questionnement scientifique

La [Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne \(2000/C 364/01\) du 18 décembre 2000](#) installe *“les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité”*. Pourtant, les multiples avancées scientifiques et technologiques en matière algorithmique sont autant d'exemples qui interrogent sur l'application de ces valeurs indivisibles et universelles dans le monde réel.

Plus encore, l'Union européenne *“repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.”*. Là encore, il est bon de s'interroger si ces fondations démocratiques et juridiques ne sont pas ébranlées par ces nouveaux éco-systèmes informatisés, au travers desquels s'épanouit et s'exprime une voie médiane, parfois tangente des valeurs morales fondatrices du monde réel.

Ces valeurs européennes, portées au plus haut niveau de notre territoire, sont-elles bafouées dès lors qu'un outil programmé n'est pas développé pour, conceptuellement, en défendre les principes ? Sont-elles vouées à être dominées par la logique même de progrès scientifique qui pousse intrinsèquement à dépasser les limites de la connaissance en poursuivant l'idéal d'amélioration du bien-être de la société humaine ?

Les technologies de reconnaissances faciales développées aux fins de sécurité devraient être un savant équilibre entre les principes de liberté individuelle et de sécurité collective. Mais, dès lors qu'elles conduisent au profiling de masse et à installer une justice prédictive, touchent-elles à la vie privée de l'individu qui perd de fait son anonymat, et en conséquence à son intégrité ? Pour exister, la société démocratique exige-t-elle de ses citoyens cette levée d'anonymat ?

Autre exemple : les implications possibles en matière de séquençage du génome humain et ciseaux génétiques laissent imaginer des ré-utilisations potentielles multiples et difficilement limitées et maîtrisables. En effet, dès lors qu'elles sont menées par des équipes de recherche hors Union européenne, comme l'illustrent certaines expérimentations sur l'embryon menées récemment à l'international, l'application des valeurs européennes a-t-elle encore du sens ? Ces développements technologiques incarnent-ils une forme de bafouement des valeurs portées par l'Union Européenne ? Un consensus éthique international peut-il / doit-il être recherché ? Est-ce l'objet technologique, la donnée qu'il crée, ou sa finalité, c'est à dire l'intention sous-jacente à la création de l'objet qui doit traduire ces valeurs fondamentales ?

Dernier exemple : Que dire du projet de [Moral Machine](#) de MIT proposant de compiler les choix moraux des participants face à des dilemmes de collision entre une voiture dite autonome, c'est à dire programmée, et des vies humaines ? Ce projet produit-il une autre forme de moralité sociale acceptable en tant qu'il aide le concepteur de la voiture autonome à construire l'algorithme de choix qui guidera le comportement de l'objet ?

- Approche méthodologique

En pleine mutation, le secteur de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation doit s'assurer de ses fondamentaux moraux et méthodologiques. Il est donc proposé de décliner l'ensemble des travaux de recherche à partir d'exemples qui se posent dans ce secteur. Au delà de la convergence des expertises juridiques et informatiques, la contribution proposée invite à réaliser un travail transdisciplinaire qui s'articulera de la manière suivante :

1. Dans un premier temps, l'atelier fera avancer la réflexion sur la base de travaux épistémologique et philosophique nous amenant à poser les définitions, les postulats et les limites du sujet :
 - Il s'agira de s'interroger ce en quoi la programmation algorithmique, recouvrant tout ce qui est entendu par facilité de langage sous l'expression "intelligence artificielle", peut conduire à modifier les valeurs de notre société de droit. Et inversement, comment l'être humain, en tant que citoyen, peut interagir et modifier la prédestination des systèmes d'information.
 - Nous examinerons aussi le caractère universel des logiques algorithmiques dès lors que les systèmes d'information se traduisent par une rupture sociale dans la société, distinguant les gens "dans le système" des gens "en dehors". La société peut-elle accepter de fonder ses valeurs - ou de les voir évoluer - sur une technologie, dès lors qu'elle n'est pas inclusive ?
2. Dans un second temps, l'objectif des travaux menés conduira à essayer de poser une méthode permettant d'inscrire par défaut les droits fondamentaux dans les systèmes d'information utilisés dans l'enseignement supérieur et dans les activités de recherche scientifique, en tentant de démontrer que les algorithmes ne sont pas condamnés à produire des faits immoraux.